|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/71 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale20 septembre 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-sixième session**

Genève, 2-11 décembre 2019

Point 6 e) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :
Autres propositions diverses**

 Réorganisation de la section 37.4

 Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Lors de l’établissement de la version intégrale de la révision 7 du Manuel d’épreuves et de critères, le secrétariat a relevé des incohérences dans la description de l’épreuve C.1, à la section 37.4.

2. La section 37.4 est actuellement organisée comme suit :

37.4 Méthode d’épreuve de corrosivité des métaux

37.4.1 Introduction

37.4.1.1 Épreuve C.1 : Épreuve de détermination...

37.4.2 Appareillage et matériel

37.4.3 Mode opératoire

37.4.4 Critères d’épreuve et méthodes d’évaluation des résultats

3. Il ne s’agit pas de la configuration habituelle, qui est décrite au 1.2.3 et suivie dans le reste du Manuel. En outre, cette présentation est ambiguë car les paragraphes 37.4.2 à 37.4.4 ne sont pas des sous-sections de l’épreuve C.1 et il n’est pas dit clairement si elles s’appliquent ou non à l’épreuve en question.

4. Il est proposé de retirer le 37.4.1.1 de l’introduction de sorte qu’il devienne le 37.4.1, et de renuméroter les sections 37.4.1 à 37.4.4 de sorte qu’elles deviennent les 37.4.1.1 à 37.4.1.4 et soient clairement identifiées comme étant des sous-sections de l’épreuve C.1.

5. Puisque cela aurait pour effet de vider la section intitulée « Introduction » de son contenu, il est proposé d’y ajouter la phrase suivante : « Cette épreuve est utilisée pour déterminer les propriétés corrosives des liquides et des solides qui peuvent se liquéfier en tant que matière corrosive pour les métaux, groupe d’emballage III/catégorie 1. ».

6. Le secrétariat a vérifié s’il y avait des renvois qu’il faudrait actualiser dans le Manuel, le Règlement type et le SGH mais n’en a trouvé aucun hormis ceux se trouvant dans la section 37.4 elle-même et dans la table des matières du Manuel.

 Proposition

7. Modifier la section 37.4 comme suit (les modifications figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

37.4 Méthode d’épreuve de corrosivité des métaux

~~37.4.1 Introduction~~

37.4.1~~.1~~ Épreuve C.1 : Épreuve de détermination des propriétés corrosives des liquides et des solides qui peuvent se liquéfier en tant que matière corrosive pour les métaux, groupe d’emballage III/catégorie 1.

37.4.1.1 Introduction

Cette épreuve est utilisée pour déterminer les propriétés corrosives des liquides et des solides qui peuvent se liquéfier en tant que matière corrosive pour les métaux, groupe d’emballage III/catégorie 1.

37.4.1.2 Appareillage et matériel

[...]

37.4.1.3 Mode opératoire

 [...]

37.4.1.4 Critères d’épreuve et méthodes d’évaluation des résultats

 [...]

37.4.1.4.1 Évaluation de la corrosion uniforme

 [...]

37.4.1.4.2 Évaluation de la corrosion localisée

 [...]

8. Actualiser en conséquence les renvois internes dans la section 37.4 et dans la table des matières.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)